

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE GUYNEMER**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande de permission de voirie formulée par M. RIVIERE Yorick, pour permettre un déménagement au n°10 rue Guynemer, le samedi 01 juin 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant le déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant le déménagement,

ARRÊTE**Article 1er :**

M. RIVIERE Yorick est autorisé à occuper le domaine public rue Guynemer pour effectuer un déménagement.

Article 2 :

Pour permettre un déménagement au n°10 rue Guynemer exécuté par M. RIVIERE Yorick le 01 juin 2024, le déménagement sera soumis aux prescriptions ci-dessous.

Article 3 : Circulation :

- Pas d'emprise sur la chaussée.

Article 4 : Stationnement :

- Les places de stationnement réservées à la livraison seront neutralisées pour le déménagement.

Article 5 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer deux barrières pour la neutralisation des places de stationnement réservées à la livraison.

Article 6 :

M. RIVIERE Yorick se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début du déménagement et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 7 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestage seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 8 :

M. RIVIERE Yorick rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 9 :

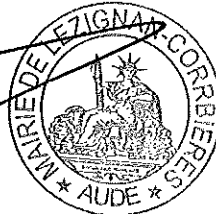
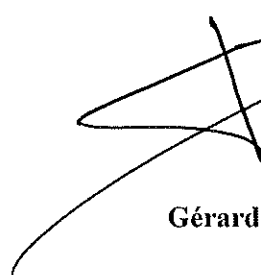
Le présent arrêté sera notifié à M. RIVIERE Yorick et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 24 mai 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA